

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX**  
**SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT LA CONVERSION DE LA  
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN  
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 21/02050

N° Portalis DBX6-W-B7F-VJGH

Minute n° 22/252

**JUGEMENT  
DU 07 Octobre 2022**

**AFFAIRE :  
S.C.A. VIGNOBLES  
ESPAGNET**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,  
Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 23 Septembre 2022 sur  
rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux  
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Maître BAUJET

**ET:**

**S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET**

Activité : exploitation de tous biens agricoles et particulièrement la  
mise en valeur d'une propriété sise à Langon

Route d'Auros  
Château La Croix  
33210 LANGON

RCS de Bordeaux : 400 061 834

prise en la personne de Monsieur René ESPAGNET, gérant, non  
comparant, représenté par Maître Nicolas CARTRON, avocat au  
barreau de BORDEAUX, et de Monsieur Cédric ESPAGNET, gérant,  
non comparant

En présence de Monsieur Benoit MONPONTE, agent immobilier

Grosses le : 4/10/22

à :

Me BUSOLIN (signif à René  
ESPAGNET)

Me BUSOLIN (signif à Cédric  
ESPAGNET)

Me Nicolas CARTRON

Copies le : 7/10/22

à :

Me SILVESTRI

Me BLANCHY

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

Vu le jugement de ce tribunal du 8 avril 2022, statuant en formation de procédures collectives, prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCEA Vignobles Espagnet, à la suite de l'assignation délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde le 15 mars 2021, avec fixation au 15 mars 2021 de la date provisoire de cessation des paiements et désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Silvestri, pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire ;

Vu le jugement du 10 juin 2022 ordonnant la poursuite de la période d'observation pour une période de quatre mois à compter du 8 juin 2022 ;

Vu la requête du mandataire judiciaire, du 10 juin 2022, reçue le 16 juin 2022, tendant à la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 21 septembre 2022, favorable au prononcé de la liquidation judiciaire ;

Vu l'avis du ministère public du 22 septembre 2022, favorable à la liquidation judiciaire ;

Vu la note d'audience du 23 septembre 2022 ;

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Selon l'article L631-15 II du code de commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du Ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible, laquelle met fin la période d'observation.

En l'espèce, il résulte des productions, notamment du rapport du mandataire judiciaire, qu'à la suite de l'ouverture de la procédure, il n'a été fourni par les deux cogérants, père et fils en conflit, aucun document demandé par le mandataire de justice précité afin de lui permettre d'étudier les conditions de la poursuite d'activité, outre l'absence de toute collaboration avec les organes de la procédure, notamment avec le commissaire-priseur qui est dans l'impossibilité de procéder aux opérations d'inventaire, ainsi que l'absence d'entretien des vignes.

Le juge-commissaire, dans son rapport susvisé, a confirmé que les opérations d'inventaire n'ont pu être réalisées du fait de l'opposition des deux cogérants et sollicite qu'à l'audience le tribunal interroge

l'un ou les deux cogérants sur ce point puisque, lors de son audience du 1<sup>er</sup> juillet 2022, il n'a pas été répondu à cette question, outre qu'un inventaire du stock est indispensable alors qu'il n'y a plus d'activité et que la liquidation judiciaire est la mesure la plus adaptée quand bien même la vente du foncier appartenant à Monsieur René Espagnet, l'un des cogérants, est en cours.

À l'audience des débats, il a été confirmé par le mandataire judiciaire que le commissaire-priseur n'a pas pu procéder aux opérations pour lesquelles il a été mandaté par le tribunal, et la personne présente assistant l'avocat représentant Monsieur René Espagnet, à la demande de ce dernier, a confirmé que la vente du foncier de Monsieur René Espagnet a été effectuée et que les vignes appartenant à son fils Cédric Espagnet sont en friche avec le rappel que, pour les vignes en indivision, une procédure est en cours avec un délibéré au 12 octobre 2022.

L'avocat représentant Monsieur René Espagnet a également rappelé que le jugement rendu par une chambre de ce tribunal le 12 avril 2021 ayant ordonné la révocation de Monsieur Cédric Espagnet de ses fonctions de gérant de la SCEA précitée, non assorti de l'exécution provisoire, a été frappé d'appel par ce dernier.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, ainsi que de l'audience des débats à laquelle Monsieur Cédric Espagnet a été régulièrement convoqué par lettre recommandée du 30 juin 2022, mais retournée au greffe avec mention "pli avisé et non réclamé", qu'en raison de l'absence d'informations et de documents fournis au mandataire de justice désigné ainsi que de la collaboration des deux cogérants, outre l'impossibilité pour le commissaire-priseur d'effectuer sa mission, que la requête susvisée est conforme aux exigences de l'article précité, de sorte que sera prononcée la conversion de la procédure de redressement judiciaire avec l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Dit** n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte au nom de la S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET par jugement du 8 avril 2022.

**Prononce la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire de :**

**S.C.A. VIGNOBLES ESPAGNET**

Activité : exploitation de tous biens agricoles et particulièrement la mise en valeur d'une propriété sise à Langon

Route d'Auros

Château La Croix

33210 LANGON

RCS de Bordeaux : 400 061 834

qui met fin à la période d'observation.

**Désigne Madame Caroline FAURE** en qualité de juge commissaire.

**Désigne** Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualité de Juges commissaires suppléants.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Me SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

**Désigne Maître BLANCHY**, 136 Quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

**Dit** que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

**Dit** que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

**Dit** que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

**Fixe** à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

**Fixe**, en application de l'article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

**Ordonne** les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais de privilèges de liquidation judiciaire

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier



